



SOCIAL : DEUX NOUVELLES MESURES POUR L'EMPLOI DE SALARIES

Les Fabriques et menses qui emploient du personnel salarié ont été informées de 2 nouvelles mesures qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et dont voici une présentation ainsi que des recommandations sur la position à tenir.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces personnels ont un statut de droit public même s'ils ne sont pas fonctionnaires.

1. Obligation de dématérialisation de la notification des taux d'Accident du travail (AT) et de Maladies professionnelles (MP).

Cette notification, qui était écrite, doit être dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2022 ; pour cela il suffit de s'inscrire sur le portail net-entreprises avant le 1^{er} décembre 2021, de créer un compte dans la rubrique AT/MP .

Cette procédure, qui est obligatoire, est assez simple et l'accès au compte AT/MP est opérationnel après saisie d'une clef de validation qui parviendra par courrier .

L'employeur pourra accéder à un certain nombre d'informations relatives aux risques d'accident du travail.

En cas de non-respect de cette formalité les taux seront notifiés par courrier mais des pénalités pourront être mises à la charge de l'employeur.

Les bulletins de salaires continueront à être servis dans le compte CEA-URSSAF pour les employeurs qui ont adopté cette procédure, ils ne doivent pas être servis dans le portail net-entreprises.

2. Transfert à l'URSSAF du recouvrement de certaines contributions à la formation professionnelle.

a. Le cadre législatif :

La loi du 05/09/2018 a réorganisé le dispositif de la formation professionnelle avec effet au 01/01/2019 dans un souci de simplification des démarches de formation. Cette loi a prévu le transfert du recouvrement des cotisations de formation professionnelle aux organismes sociaux dont les URSSAF et ceci à compter du 01/01/2021 date reportée au 01/01/2022.

b. La situation entre 2019 et 2022 :

Durant cette période les cotisations ont été recouvrées par les OPCO (Opérateurs de Compétence) à charge pour eux de les reverser aux organismes de formation agréés.

c. La situation à compter de 2022 :

A compter du 1^{er} janvier 2022 les cotisations de formation sont encaissées par les organismes sociaux qui les reversent à France Compétences à charge pour cette structure de les répartir entre les différents OPCO en fonction de leurs compétences.

Un décret de 2019 a agréé 11 OPCO qui devront entre autre, assister les entreprises dans l'élaboration de leur plan de formation.

d. Les conséquences :

Chaque employeur soumis à l'obligation d'acquitter une contribution à la formation devra choisir un OPCO selon des critères définis et en particulier selon son code APE et sa branche d'activité.

Dans un message du 07/10/2021 la Direction du Travail a confirmé que les établissements publics et en particulier ceux du culte n'étaient pas soumis à l'obligation de cotiser à la formation ce qui était déjà le cas antérieurement et qui reste la règle.

Mais le Centre CEA qui accepte le versement des salaires par Chèques emploi associatifs par les établissements publics du culte applique la législation des employeurs de droit privé ; il prélèvera donc les cotisations formation au 1^{er} janvier 2022 bien que ces employeurs ne soient pas soumis à l'obligation de cotiser.

Il exige également la désignation d'un OPCO.

En résumé pour les établissements publics du culte le choix est le suivant :

- Ou désigner un OPCO pour continuer à bénéficier des CEA et acquitter la contribution au financement de la formation professionnelle ;
- Ou renoncer à l'utilisation des Chèques Emploi Associatifs ce qui suppose l'établissement des bulletins de paie par un autre moyen.

Pour information le taux de cette contribution sera fonction du type de contrat de travail et de l'effectif équivalent temps plein.